

EXTRAIT DE DELIBERATION N°5

**CFVU
DU 12 JUIN 2025**

- Nombre de membres en exercice : 21
- Nombre de membres présents : 13
- Nombre de membres représentés : 0
- Quorum : 11

Désignation d'un représentant de SUPMICROTECH au collège de 1^{er} cycle de l'UMLP

Les membres de la CFVU approuvent, à l'unanimité des votants, la désignation de Monsieur Michel DEVEL en tant que représentant de SUPMICROTECH au collège de 1^{er} cycle de l'UMLP (cf. annexe n°2).

↳ VOTE :

- **Non-participation au vote** : 1
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 12
 - **Pour** : 12
 - **Contre** : 0

Fait à Besançon, le 12 juin 2025

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Général des Services
de SUPMICROTECH-ENSMM
David MAUPIN



Note : Désignation du représentant de SUPMICROTECH au conseil du collège de premier cycle d'UMLP

Conformément à l'article 7 des statuts du collège de premier cycle, les représentants élus des personnels de la CFVU de SUPMICROTECH doivent désigner parmi eux un représentant au conseil du collège de premier cycle de l'UMLP.

1- Mission du collège de premier cycle (article 1 des statuts)

Conformément à l'article 17 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP), le collège de premier cycle **coordonne la politique de formation des premiers cycles** :

Il a pour objectifs de :

- 1° Mieux accueillir et orienter la diversité des profils étudiants ;
- 2° Disposer d'une offre de formation répondant à la diversité des profils et aux projets personnels et professionnels des étudiants ;
- 3° Favoriser la réussite des étudiants incluant insertion professionnelle et poursuite d'études ;
- 4° Contribuer au partage et au développement de pratiques pédagogiques et d'actions de formations transversales (numérique, transition écologique, ...) pour une approche interdisciplinaire.

2- Composition (article 2 des statuts)

Le collège de premier cycle regroupe les composantes sans personnalité morale et les établissements-composantes de l'UMLP assurant la préparation des diplômes de premier cycle :

- s'agissant des composantes sans personnalités morale :

- les UFR ;
- l'institut universitaire de technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
- l'institut universitaire de technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
- l'institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
- le service universitaire de pédagogie pour les formations et la certification (SUP-FC) ;

- s'agissant des établissements-composantes :

- SUPMICROTECH ;
- UTBM.

2- Gouvernance (articles 3 à 13)

- Un directeur
- Un bureau
- **Un conseil (article 7 du titre III), composé comme suit**

22 membres de droit :

- le vice-président de l'UMLP en charge de la formation ou son représentant ;
- le vice-président étudiant de l'UMLP ;
- le directeur de chaque composante sans personnalité morale de l'UMLP impliquée dans les formations de premier cycle ou son représentant ;
- le directeur de chaque Institut de l'UMLP ;
- le directeur de chaque établissement-composante impliqué dans les formations de premier cycle ou son représentant ;

- le directeur de chaque établissement associé de l'UMLP l'UMLP impliquée dans les formations de premier cycle ou son représentant, à savoir : l'ENSAM au titre de son campus de Cluny, l'IBSA, l'ESTA et le CHU/IFPS.

- 6 représentants des usagers :

- 5 membres élus par et parmi les représentants des usagers titulaires, de préférence inscrits en premier cycle, de la CFVU de l'UMLP ;
- 1 membre élu par et parmi le Bureau de coordination et d'orientation du cycle de formation « tronc commun » de l'UTBM.

- 7 représentants des personnels :

- 5 membres élus par et parmi les représentants des personnels de la CFVU de l'UMLP ;
- **un membre élu par et parmi les représentants des personnels de la CFVU de SUPMICROTECH ;**
- un membre élu par et parmi les représentants des personnels du conseil des études et de la vie universitaire de l'UTBM.

- 4 membres au titre des personnalités extérieures :

- un représentant du rectorat de la région académique ;
- un représentant de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- un représentant de France Travail ;
- un représentant des acteurs de l'orientation.

Mandat (article 8) : la durée des mandats des représentants des personnels est de 5 ans. En tout état de cause, **cette durée ne peut excéder la durée des mandats des représentants des personnels siégeant au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission des études et de la vie universitaire pour ceux qui en sont issus.** Le nombre de mandat des représentants des personnels est **limité à deux.**

Désignation de représentant jusqu'à 2026 (élections de nos conseils centraux prévues pour fin 2026)

Réunions (article 10) : au moins deux fois par an.

STATUTS DU COLLÈGE DE PREMIER CYCLE DE L'UNIVERSITÉ MARIE ET LOUIS PASTEUR

PRÉAMBULE	2
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Missions et attributions	2
Article 2 : Composition	2
PARTIE 2 : GOUVERNANCE	3
TITRE 1 – DIRECTEUR	3
Article 3 : Compétences	3
Article 4 : Modalités de désignation	3
TITRE 2 – BUREAU	4
Article 5 : Composition et modalités de désignation	4
TITRE 3 – CONSEIL	5
Article 6 : Compétences	5
Article 7 : Composition	5
Article 8 : Durée des mandats	6
Article 9 : Modalités d'élection et de désignation	6
Article 10 : Réunions	7
Article 11 : Règles de procuration	7
Article 12 : Quorum	7
Article 13 : Modalités de votes	7
PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES	8
Article 14 : Modification des statuts	8

PRÉAMBULE

Afin d'engager les synergies et d'amplifier la collaboration entre les partenaires de l'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP), quatre Instituts pluri et interdisciplinaires et un collège de 1^{er} cycle ont été créés.

Le collège de 1^{er} cycle répond aux ambitions majeures de l'université que sont le renforcement de l'attractivité de ses formations d'une part et de l'inclusion de ses étudiantes et étudiants d'autre part.

Ainsi, ce collège a pour mission essentielle de coordonner la politique de formation de 1^{er} cycle. Instance de dialogue, d'échange et de conseils, il contribue tout particulièrement à la stratégie de l'établissement, en cohérence avec les Instituts.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Missions et attributions

Les missions et attributions du collège de premier cycle sont fixées par l'article 17.3 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Conformément à cet article, le collège de premier cycle coordonne la politique de formation des premiers cycles, dans le respect des orientations fixées par l'Université Marie et Louis Pasteur en s'appuyant sur les compétences des composantes sans personnalité morale, des établissements-composantes et des établissements associés.

Il a pour objectifs de :

- 1° Mieux accueillir et orienter la diversité des profils étudiants ;
- 2° Disposer d'une offre de formation répondant à la diversité des profils et aux projets personnels et professionnels des étudiants ;
- 3° Favoriser la réussite des étudiants incluant insertion professionnelle et poursuite d'études ;
- 4° Contribuer au partage et au développement de pratiques pédagogiques et d'actions de formations transversales (numérique, transition écologique, ...) pour une approche interdisciplinaire.

Il se dote d'indicateurs en matière de formation et d'insertion, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Article 2 : Composition

Conformément à l'article 17 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le collège de premier cycle regroupe les composantes sans personnalité morale et les établissements-composantes de l'Université Marie et Louis Pasteur assurant la préparation des diplômes de premier cycle, autrement dit :

- S'agissant des composantes sans personnalités morale :
 - Les unités de formations et de recherches (UFR) relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation :
 - L'UFR Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS) ;
 - L'UFR Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (SJEPG) ;

- L'UFR Sciences et Techniques (ST) ;
- L'UFR Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (STGI) ;
- L'UFR Sciences de la Santé ;
- L'UFR Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;
- Les écoles et instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation suivants :
 - L'institut universitaire de technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - L'institut universitaire de technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - L'institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
- Le service commun relevant de l'article L. 714-1 du code de l'éducation suivant :
 - Le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- s'agissant des établissements-composantes :
 - L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) ;
 - L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM).

Le collège de premier cycle agit en coordination avec l'ensemble des établissements associés et des structures telles que les Instituts de l'Université Marie et Louis Pasteur et autres parties prenantes de la formation au sein de l'Université Marie et Louis Pasteur et associés. À ce titre, le collège de premier cycle collabore au plus haut niveau avec les établissements-associés de l'Université Marie et Louis Pasteur impliqués dans les formations de premier cycle, à savoir : l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) au titre de son campus de Cluny, l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (IBSA), l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) et le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon au titre de l'Institut de Formation des Professions de Santé (CHU/IFPS).

PARTIE 2 : GOUVERNANCE

TITRE 1 – DIRECTEUR

Article 3 : Compétences

Le directeur du collège de premier cycle :

- Assure la préparation et la mise en œuvre de la politique pédagogique du collège de premier cycle, dans le respect de la stratégie de l'Université Marie et Louis Pasteur qu'il contribue à construire ;
- Anime et coordonne les actions du collège ;
- Préside le conseil du collège et assure à ce titre, la planification, la préparation, l'organisation, le déroulement et le suivi de ses réunions notamment en préparant l'ordre du jour et en exécutant ses délibérations ;
- Élabore le projet d'orientation et le rapport d'activité annuel du collège ;
- Représente le collège dans les instances de l'Université Marie et Louis Pasteur et à l'extérieur.

Article 4 : Modalités de désignation

Les modalités de désignation du directeur du collège de premier cycle sont fixées par l'article 17.1 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Conformément à cet article, il est désigné :

- Par le président de l'Université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil du collège restreint aux membres de droit, après avis simple du directoire en formation restreinte ;
- Parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Université Marie et Louis Pasteur et de ses établissements-composantes au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, intervenant dans les formations de premier cycle. Si le directeur du collège est issu d'un établissement-composante, il est mis à disposition auprès de l'Université Marie et Louis Pasteur.

L'exercice de fonctions de direction d'une composante sans personnalité morale ou d'un établissement-composante de l'Université Marie et Louis Pasteur est incompatible avec les fonctions de directeur du collège.

Le mandat du directeur du collège est de 5 ans renouvelable une fois. Son mandat cesse lorsque le mandat du président de l'Université Marie et Louis Pasteur qui l'a désigné prend fin.

Les fonctions de directeur du collège font l'objet d'un appel à candidatures établi par le président de l'Université Marie et Louis Pasteur. L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Chaque candidature est présentée devant le conseil du collège qui formule une proposition de désignation soumise pour avis simple au directoire en formation restreinte.

En cas de vacance de siège, le président de l'Université Marie et Louis Pasteur désigne un directeur par intérim en attendant la désignation d'un directeur selon la procédure prévue par le présent article.

Entre la première adoption des statuts du collège et la désignation du premier directeur du collège, la direction par intérim du collège est assurée par le vice-président en charge de la formation de l'Université Marie et Louis Pasteur.

TITRE 2 – BUREAU

Article 5 : Composition et modalités de désignation

Le directeur du collège de premier cycle est assisté d'un bureau la préparation du conseil du collège, notamment en ce qui concerne la définition des ordres du jour.

Le bureau est composé :

- Du directeur du collège ;
- Du vice-président de l'Université Marie et Louis Pasteur en charge de la formation ou son représentant ;
- D'un représentant par établissement composante disposant de formation de premier cycle ;
- De trois représentants de composantes sans personnalité morale.

Les trois représentants de composantes sans personnalité morale sont désignés par le directeur, après avis simple du conseil du collège, parmi les membres de ce conseil.

En cas d'empêchement du directeur pour présider le conseil ou représenter le collège, le directeur désigne un représentant parmi les membres du bureau.

TITRE 3 – CONSEIL

Article 6 : Compétences

Les compétences du conseil du collège de premier cycle sont fixées par l'article 17.3 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Conformément à cet article, il est compétent pour adopter son projet d'orientation et son rapport d'activité annuel.

Il est également compétent pour émettre des recommandations sur :

- Les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur et les relations avec l'enseignement secondaire ;
- Les mesures d'accompagnement en faveur de la réussite étudiante et de l'insertion professionnelle ;
- L'offre de formation de premier cycle et notamment pour en assurer sa cohérence ;
- La demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de premier cycle, les programmes des formations de premiers cycles opérés par les composantes sans personnalité morale et les établissements qu'il regroupe ;
- La mise en œuvre au sein de l'établissement des textes réglementaires relatifs au diplôme national de premier cycle ;
- Les attendus et critères requis pour l'accès en première année de premier cycle universitaire ;
- Les accords ou les conventions dont l'exécution concerne le collège de premier cycle.

Ces recommandations sont transmises au vice-président de l'Université Marie et Louis Pasteur en charge de la formation et au directoire en formation restreinte.

Article 7 : Composition

Le conseil du collège de premier cycle est composé de 39 membres avec voix délibérative :

- 22 membres de droit :

- Le vice-président de l'Université Marie et Louis Pasteur en charge de la formation ou son représentant ;
- L'un des vice-présidents étudiant de l'Université Marie et Louis Pasteur au choix du président de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
- Le directeur de chaque composante sans personnalité morale de l'Université Marie et Louis Pasteur impliqué dans les formations de premier cycle ou son représentant ;
- Le directeur de chaque Institut de l'Université Marie et Louis Pasteur ou son représentant ;
- Le directeur de chaque établissement-composante de l'Université Marie et Louis Pasteur impliqué dans les formations de premier cycle ou son représentant ;
- Le directeur de chaque établissement associé de l'Université Marie et Louis Pasteur impliqué dans les formations de premier cycle ou son représentant, à savoir : l'ENSAM au titre de son campus de Cluny, l'IBSA, l'ESTA et le CHU/IFPS.

- 6 représentants des usagers :

- Cinq membres élus par et parmi les représentants des usagers titulaires, de préférence inscrits en premier cycle, de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

- Un membre élu par et parmi le Bureau de coordination et d'orientation du cycle de formation « tronc commun » de l'UTBM.
- 7 représentants des personnels :
- Cinq membres élus par et parmi les représentants des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
 - Un membre élu par et parmi les représentants des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire de SUPMICROTECH ;
 - Un membre élu par et parmi les représentants des personnels du conseil des études et de la vie universitaire de l'UTBM.
- 4 membres au titre des personnalités extérieures :
- Un représentant du rectorat de la région académique;
 - Un représentant de la région Bourgogne Franche-Comté ;
 - Un représentant de France Travail ;
 - Un représentant des acteurs de l'orientation.

Si le directeur du collège, également président du conseil, n'est pas membre du conseil avant sa désignation, l'effectif du conseil est augmenté d'une unité.

Les directeurs des autres établissements associés de l'Université Marie et Louis Pasteur ou leur représentant sont invités à assister aux séances du conseil avec voix consultative (Établissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté (EFS) et Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne-Franche-Comté (CROUS)).

Article 8 : Durée des mandats

La durée des mandats des représentants des usagers est de 2,5 ans. En tout état de cause, cette durée ne peut excéder la durée des mandats des représentants usagers siégeant au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire ou du Bureau de coordination et d'orientation du cycle de formation « tronc commun » dont ils sont issus.

La durée des mandats des représentants des personnels est de 5 ans. En tout état de cause, cette durée ne peut excéder la durée de leur mandat au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire ou de la commission des études et de la vie universitaire dont ils sont issus. Le nombre de mandat des représentants des personnels est limité à deux.

La durée des mandats des personnalités extérieures est de 5 ans.

Article 9 : Modalités d'élection et de désignation

Les représentants des usagers et des personnels sont élus par et parmi les collèges des instances cités à l'article 7 des présents statuts au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un siège est à pourvoir, il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Les représentants du rectorat, de la région Bourgogne-Franche-Comté et de France Travail sont nommément désignés par leur organisation sur sollicitation du président de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Le représentant des acteurs de l'orientation est élu, sur proposition du directeur du collège et après avis simple du bureau exécutif, à la majorité absolue des suffrages exprimés des autres membres du conseil.

Article 10 : Réunions

Le conseil du collège de premier cycle se réunit au moins deux fois par an, et exceptionnellement si nécessaire, sur convocation du directeur du collège qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil 6 jours francs avant la date de la séance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

Article 11 : Règles de procuration

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil, quel que soit la qualité au titre de laquelle siège ce dernier. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 : Quorum

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours ouvrés maximum. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 13 : Modalités de votes

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations et avis du conseil sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés mais sont inscrits de manière détaillée au procès-verbal de la séance concernée.

En principe, les votes sont recueillis à main levée. Ils le sont au scrutin secret si le quart des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, le directeur du collège, également président du conseil, a voix prépondérante.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Modification des statuts

Les propositions de modification des présents statuts sont adoptées par le conseil d'administration de l'Université Marie et Louis Pasteur à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Cette adoption a lieu après avis simple du conseil du collège de premier cycle à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés puis avis simple du directoire en formation restreinte.